

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/UKR/1
11 août 2008

(08-3804)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de l'Ukraine

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer quels tribunaux sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

En vertu de la législation en vigueur en Ukraine, les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les tribunaux administratifs ont compétence pour connaître des affaires relatives aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Les personnes qui ont le droit d'exécuter des mesures pour faire protéger des droits de propriété intellectuelle sont tout d'abord les détenteurs de ces droits, leurs représentants, les autorités gouvernementales agissant dans les limites de leurs compétences ainsi que les entités ou organismes non gouvernementaux dont les activités ont un lien avec la question en cause.

En vertu de la législation en vigueur en Ukraine, la représentation peut être assurée sur la base de la procuration donnée par le détenteur des droits.

En vertu de la législation, la comparution du détenteur du droit devant le tribunal n'est pas obligatoire si son représentant est présent.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

En vertu de l'article 69 du Code de procédure administrative de l'Ukraine, un tribunal peut proposer de produire des éléments de preuve supplémentaires, ou réclamer la production de ces éléments, si les parties en formulent la demande, ou à sa propre initiative. Une personne qui présente une demande à un tribunal pour qu'il réclame la production de preuves écrites par d'autres personnes doit préciser quelles preuves écrites sont recherchées, quel organisme ou quelle personne détient ces preuves ainsi que les circonstances susceptibles d'être corroborées par les preuves. Les demandes de

¹ Document IP/C/5.

production de preuves matérielles sont formulées en suivant les procédures établies pour les demandes de preuves écrites.

En vertu de l'article 137 du Code de procédure civile de l'Ukraine, lorsqu'il est difficile de rassembler les éléments de preuve que détiennent les parties ou les tiers concernés par l'affaire, le tribunal est tenu, à leur demande, de réclamer la communication de ces preuves. La déclaration dans laquelle il réclame les preuves doit préciser quelles preuves sont nécessaires, les circonstances qui incitent la personne à penser qu'elles sont détenues par l'autre personne et les circonstances susceptibles d'être corroborées par ces preuves. Les preuves réclamées par un tribunal doivent lui être communiquées directement. Un tribunal peut également autoriser une partie intéressée à obtenir des preuves et à les lui présenter. Les personnes qui ne sont pas en mesure de communiquer les preuves demandées par le tribunal, de manière générale ou dans les délais qui leur sont impartis par celui-ci, doivent en informer le tribunal et en préciser les raisons dans les cinq jours suivant la réception de la décision. En vertu de la législation, les personnes qui n'informent pas le tribunal qu'elles ne sont pas en mesure de produire les preuves, ou qui ne les communiquent pas, notamment pour des raisons que le tribunal estime irrecevables, sont considérées comme responsables. Le fait d'être considérés comme responsables ne dispense pas les intéressés de l'obligation de communiquer les preuves au tribunal. À la demande d'une partie, le tribunal indique au cours de l'audience qu'il a été satisfait à ses exigences concernant la production de preuves.

En vertu de l'article 38 du Code de procédure commerciale de l'Ukraine, si les preuves communiquées par les parties sont insuffisantes, le tribunal de commerce est tenu de réclamer aux entreprises et organisations les documents et informations nécessaires au règlement du différend, quelle que soit par ailleurs l'implication desdites entités dans l'affaire. Le tribunal de commerce a le droit d'examiner les preuves sur le lieu où il siège. Il peut également réclamer des preuves avant même le dépôt d'une plainte, à titre de recours préventif, conformément à la procédure établie par le Code. La partie ou le procureur public qui a saisi le tribunal de commerce pour que celui-ci réclame des preuves doit préciser quelles preuves sont requises, les circonstances qui l'incitent à penser qu'elles sont détenues par l'entreprise ou l'organisation et les circonstances susceptibles d'être corroborées par ces preuves.

Le tribunal de commerce peut autoriser une partie intéressée à obtenir ces preuves. Toute personne ayant des raisons de penser que la communication des preuves requises risque de devenir difficile ou impossible par la suite, et que ses droits sont violés ou risquent sérieusement de l'être, a le droit d'adresser au tribunal de commerce une déclaration pour demander l'application de mesures provisoires avant de déposer une plainte. Les mesures provisoires comprennent notamment la demande de production de preuves (article 43 du Code).

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

En vertu de l'article 505 du Code civil de l'Ukraine, un secret commercial est une information secrète au sens où elle est - sous la forme de ses éléments individuels ou de leur ensemble - inconnue et difficilement accessible pour les spécialistes du domaine concerné; elle a de ce fait une valeur commerciale, et a fait l'objet, de la part de la personne juridiquement habilitée à la contrôler, de mesures appropriées aux circonstances en vue de préserver son caractère confidentiel.

En vertu de l'article 44 du Code de procédure commerciale de l'Ukraine, les audiences des tribunaux de commerce sont publiques, sauf si cela est contraire aux prescriptions sur la protection des secrets d'État, des secrets commerciaux ou bancaires, ou qu'une partie demande à juste titre une audience à huis clos et qu'elle a présenté la demande nécessaire avant le début de l'examen de la recevabilité de la plainte. Une décision spéciale est prise, en vertu de laquelle la demande d'audience à huis clos est acceptée ou rejetée.

En vertu de l'article 12 du Code de procédure administrative de l'Ukraine et en application d'une procédure établie par la législation, toute personne a un droit d'accès aux décisions judiciaires concernant une affaire jugée en audience publique, à condition que ces décisions soient entrées en vigueur. Conformément à la législation applicable, ce droit peut faire l'objet de limitations pour assurer la non-divulgence de renseignements confidentiels qui concernent une personne ou l'État, ou d'autres secrets protégés par la loi.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

En vertu de l'article 432 du Code civil de l'Ukraine, et en application des procédures établies par la loi, un tribunal peut prendre une décision, concernant notamment:

- l'application de mesures urgentes destinées à prévenir la violation des droits de propriété intellectuelle et à préserver les preuves nécessaires;
- la fin du passage à la frontière ukrainienne de biens dont l'importation ou l'exportation a lieu en violation des droits de propriété intellectuelle;
- le retrait de la circulation sur le marché civil des biens fabriqués ou commercialisés en violation des droits de propriété intellectuelle, et la destruction de ces biens;
- le retrait de la circulation sur le marché civil des matériaux et instruments principalement utilisés pour fabriquer les biens en violation des droits de propriété intellectuelle, ou le retrait et la destruction de ces matériaux et instruments;
- l'application d'une seule sanction pécuniaire au lieu du dédommagement des pertes liées à l'utilisation illégale de l'objet protégé par les droits de propriété intellectuelle. Le montant de cette amende est déterminé conformément à la législation applicable et en tenant compte de la responsabilité de la personne concernée et des autres circonstances revêtant une importance primordiale;
- la publication dans les médias des informations sur les violations des droits de propriété intellectuelle et sur le contenu de la décision judiciaire qui concerne ladite violation.

S'agissant de l'indemnisation pour dommages et des autres moyens de réparation du préjudice matériel, en vertu de l'article 22 du Code, toute personne ayant subi un préjudice matériel du fait de la violation de ses droits civils est fondée à réclamer réparation.

On entend par préjudice matériel:

- les pertes résultant pour l'intéressé de la destruction ou de l'endommagement de ses biens, ainsi que les dépenses liées à la restauration des droits ayant été violés (pertes réelles);

- les revenus que l'intéressé aurait perçus dans des circonstances ordinaires en l'absence d'une violation de ses droits (manque à gagner).

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

En vertu de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de l'Ukraine, lorsqu'une personne viole un droit d'auteur et/ou des droits connexes, les détenteurs des droits ont le droit de demander aux auteurs de la violation de fournir des informations sur les tiers participant à la production et la distribution de copies contrefaites de créations et d'objets protégés par des droits connexes, et sur les appareils servant à neutraliser leur protection technique et leurs circuits de distribution.

Les circonstances dans lesquelles les organes judiciaires sont habilités à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services considérés comme contrefaits, ainsi que de leurs circuits de distribution, ne sont pas précisées dans d'autres dispositions de la législation ukrainienne réglementant les procédures judiciaires.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

En vertu de l'article 1174 du Code civil de l'Ukraine, un préjudice causé à une personne physique ou morale par la décision, l'acte ou l'omission illégale d'un agent ou d'un militaire d'une autorité gouvernementale, d'un organisme public de la République autonome de Crimée ou des collectivités autonomes locales dans l'exercice de ses fonctions est réparé par l'État, la République autonome de Crimée ou la collectivité autonome locale, quelle que soit la responsabilité de la personne.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Toutes les questions concernant la durée et le coût des procédures sont précisées dans les codes de procédures applicables et les autres actes réglementaires-juridiques.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

- L'examen des questions concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (ci-après, les DPI) incombe aux organismes du Ministère de l'intérieur, aux services de sécurité de l'État, aux services douaniers de l'État, aux services fiscaux, aux inspecteurs d'État pour les questions de propriété intellectuelle relevant du Département d'État de la propriété intellectuelle du Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine (ci-après, les inspecteurs d'État), etc. L'ensemble des compétences de ces instances publiques sont précisées dans des lois. Les tribunaux de droit commun et les tribunaux de commerce ukrainiens assurent également la protection des DPI.

- Les détenteurs d'un droit d'auteur et de droits connexes, les titulaires de brevets et d'autres objets protégés par des droits de propriété industrielle ont le droit de former, en personne ou par l'intermédiaire des personnes compétentes, et conformément à la procédure établie, un recours devant les tribunaux (ou d'autres organismes) pour assurer la protection de leurs droits.
- Dans les limites de leurs compétences, les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes de contrôle ont le droit de réclamer aux contrevenants aux DPI les preuves, documents, échantillons, etc. nécessaires.
- Lorsqu'ils effectuent des inspections, les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes de contrôle n'ont pas le droit d'utiliser les renseignements confidentiels obtenus à d'autres fins que celles précisées dans la loi, notamment de les transmettre à des tiers. Ces dispositions figurent dans la législation ukrainienne.
- Le Département d'État a le droit de prendre les ordonnances portant prohibition nécessaires ainsi que des sanctions pécuniaires à l'encontre de personnes morales pour violation des prescriptions de la législation applicable.

Le Code pénal de l'Ukraine prévoit la destruction des disques contrefaits et des équipements et matières premières utilisés pour fabriquer ces disques.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

- 10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**
- 11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**
- 12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Réponses aux questions 10 à 12:

Le Code de procédure civile et le Code de procédure commerciale de l'Ukraine contiennent des dispositions sur les mesures provisoires qui peuvent être appliquées avant le dépôt d'une plainte sur la base d'une décision judiciaire.

Les dispositions du Code de procédure civile précisent ainsi les motifs justifiant qu'une plainte soit assortie de garanties. En particulier, en vertu de l'article 151 du Code, un tribunal, peut, à la demande d'une partie, prendre des mesures visant à assortir une plainte de garanties. La demande de mesures visant à assortir une plainte de garanties doit préciser:

- les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'assortir une plainte de garanties;
- le type de garanties auxquelles il doit être recouru, accompagné d'une justification complète;

- les autres renseignements nécessaires pour assortir une plainte de garanties.

Il est possible d'assortir une plainte de garanties à tout moment de l'examen de l'affaire dans les cas où, en l'absence de mesures de garantie en matière de plainte, la mise en application de la décision d'un tribunal pourrait être compliquée ou impossible.

À la demande d'une personne concernée, un tribunal peut assortir une plainte de garanties avant la présentation d'un document concernant une plainte pour prévenir une violation du droit de propriété intellectuelle. La demande visant à assortir une plainte de garanties doit s'accompagner de documents et de preuves attestant que la personne en question jouit du droit de propriété intellectuelle en cause, et que ses droits risquent d'être violés s'il n'est pas appliqué de mesures visant à assortir une plainte de garanties. Le plaignant joint à la demande des exemplaires de celle-ci en nombre proportionnel au nombre de personnes visées par la demande de mesures de garantie.

Si une demande visant à assortir une plainte de garanties est présentée avant le document/la déclaration concernant la plainte, le plaignant est tenu de présenter le document concernant la plainte dans les dix jours suivant la décision visant à assortir la plainte de garanties.

L'article 152 du Code énumère les catégories de garanties dont une plainte peut être assortie, et donne la liste des objets auxquels les mesures visant à assortir une plainte de garanties ne peuvent s'appliquer. Une plainte est assortie de garanties par:

- la saisie de biens ou d'actifs financiers appartenant au défendeur ou en possession du défendeur ou d'autres personnes;
- l'interdiction d'entreprendre certaines actions;
- l'instauration d'une obligation d'entreprendre certaines actions;
- l'interdiction imposée à d'autres personnes d'effectuer des paiements ou de transférer des biens au défendeur, ou de remplir d'autres obligations concernant les biens en question;
- la clôture de la vente des biens saisis, s'il a été déposé une plainte concernant le droit relatif à la possession de ces biens ou leur exclusion de la saisie;
- la clôture de la saisie en vertu d'un document exécutoire demandé au tribunal par le débiteur;
- le transfert de l'article qui fait l'objet du différend à d'autres personnes pour qu'elles en assurent la garde.

En cas de nécessité, le tribunal peut recourir à d'autres types de garanties. Il peut recourir à plusieurs types de garanties simultanément.

Il n'est pas possible d'assortir une plainte de garanties en imposant une saisie sur les salaires, les pensions ou les allocations, sur les prestations de sécurité sociale obligatoires versées par les pouvoirs publics dans le cadre d'une incapacité temporaire (y compris les soins aux enfants malades), de la grossesse et de l'accouchement, des soins prodigués aux enfants jusqu'à l'âge de trois ans, sur les prestations versées par les associations mutuelles de prévoyance sociale, les organisations de charité, ainsi que sur les indemnités de licenciement ou de chômage. Cette prescription ne concerne pas les demandes de recouvrement de pensions alimentaires, la réparation d'un préjudice dû à une incapacité,

à d'autres atteintes à la santé ou au décès d'une personne, le dédommagement des pertes causées par un délit.

L'article 153 du Code prévoit une procédure pour l'examen de la demande visant à assortir une plainte de garanties et l'application de la décision visant à assortir une plainte de garanties. Le tribunal saisi de l'affaire examine la demande visant à assortir une plainte de garanties le jour de sa réception sans en notifier le défendeur ni les autres parties.

Si la demande visant à assortir une plainte de garanties est présentée avant le document/la déclaration concernant la plainte, le tribunal l'examine dans les deux jours suivant sa présentation. Si les exigences du plaignant sont fondées, la demande visant à assortir une plainte de garanties présentée avant la déclaration concernant la plainte n'est examinée qu'en sa présence, sans que cela soit notifié à la personne visée par la demande de mesures de garantie.

Lorsqu'un tribunal examine une demande visant à assortir une plainte de garanties présentée avant le document/la déclaration concernant la plainte, il peut exiger du plaignant qu'il communique des documents complémentaires et d'autres preuves faisant apparaître la nécessité d'assortir une plainte de garanties.

Lorsqu'un tribunal autorise qu'une plainte soit assortie de garanties, il peut exiger du plaignant qu'il accompagne sa demande d'un dépôt de garantie suffisant pour prévenir le recours abusif aux garanties en matière de plaintes; le dépôt est versé sur un compte de dépôt du tribunal. Le montant du dépôt est précisé par le tribunal en tenant compte des circonstances de l'affaire, mais il ne peut pas être supérieur au montant indiqué dans la plainte.

Le tribunal prend une décision concernant l'application de mesures visant à assortir une plainte de garanties, où il indique le type de garanties à appliquer et les circonstances de son choix, la procédure d'application, le montant du dépôt de garantie s'il en est demandé un. Un exemplaire de la décision est transmis au plaignant et aux personnes concernées dès l'application de la décision.

En fonction des circonstances de l'affaire, un tribunal peut assortir une plainte de garanties complètes ou partielles.

Si une décision est prise sans que cela soit notifié à la personne visée par la demande de mesures de garantie, un exemplaire de la décision lui est transmis dès l'application de la décision.

Lorsqu'un tribunal a constaté qu'une demande visant à assortir une plainte de garanties a été présentée en violation des prescriptions de l'article 151 du Code, il la renvoie au plaignant et prend une décision à cet effet.

Une décision visant à assortir une plainte de garanties est appliquée immédiatement, conformément aux procédures établies pour la mise en application des décisions judiciaires. Si la demande s'accompagne d'un dépôt du plaignant, la décision visant à assortir une plainte de garanties est appliquée dès que le dépôt de garantie est versé intégralement.

La formation d'un recours contre la décision visant à assortir une plainte de garanties ne suspend pas son application, et n'empêche pas la poursuite de l'examen de l'affaire.

La formation d'un recours en annulation de la décision visant à assortir une plainte de garanties, ou d'un recours visant à remplacer un type de garanties par un autre entraîne la suspension de l'application de la décision.

Conformément à la législation, les personnes qui ne respectent pas les mesures visant à assortir une plainte de garanties sont considérées comme responsables.

L'article 154 du Code prévoit une procédure qui permet de remplacer des mesures visant à assortir une plainte de garanties par d'autres, ou d'annuler ces mesures. À la demande d'une partie et en tenant compte des explications de l'autre partie, un tribunal peut remplacer une mesure visant à assortir une plainte de garanties par une autre. La demande formulée à cette fin est examinée par le tribunal dans le délai précisé par l'article 153. Pour modifier le type de mesures visant à assortir une plainte de garanties à la demande du défendeur, le consentement du plaignant est nécessaire, sauf pour le cas mentionné dans la deuxième partie de l'article.

En cas de saisie d'actifs financiers à titre de garantie d'une plainte, le défendeur peut, avec l'autorisation du tribunal, verser le montant indiqué dans la déclaration concernant la plainte sur un compte de dépôt du tribunal, au lieu du type de garantie prévu.

Le tribunal saisi de l'affaire peut abroger les mesures visant à assortir une plainte de garanties.

Une personne à laquelle des mesures visant à assortir une plainte de garanties se sont appliquées sans que cela lui ait été notifié peut, dans les dix jours suivant la réception de l'exemplaire de la décision, présenter au tribunal une demande d'annulation de ces mesures, laquelle est examinée par le tribunal dans un délai de deux jours.

La question de la suspension des mesures visant à assortir une plainte de garanties est examinée en audience après notification aux parties. Leur absence n'empêche pas l'examen de cette question.

Si une plainte est rejetée, une procédure close ou l'examen de la demande abandonné, les mesures appliquées pour assortir une plainte de garanties restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du tribunal. Toutefois, le tribunal peut, au moment où il prend sa décision ou ultérieurement, prendre une décision d'abrogation des mesures visant à assortir une plainte de garanties.

Les mesures visant à assortir une plainte de garanties appliquées par le tribunal avant la présentation d'une déclaration concernant la plainte sont également abrogées par ce dernier si:

- le document concernant la plainte présentée n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 151 du Code;
- la déclaration concernant la plainte est renvoyée au plaignant;
- l'ouverture de la procédure est refusée.

L'article 155 du Code prévoit une procédure pour le dédommagement des pertes causées par les garanties dont est assortie une plainte et la restitution de l'article détenu à titre de garantie. Si les mesures visant à assortir une plainte de garanties sont abrogées, qu'une décision de rejet d'une plainte entre en vigueur, ou qu'une décision est prise pour clore la procédure ou ne pas examiner la demande, la personne visée par les mesures de garantie a droit au dédommagement des pertes causées par ces garanties.

Si le plaignant donne une garantie, le dédommagement des pertes causées par les garanties dont est assortie la plainte se fait avant tout en utilisant l'article donné à titre de garantie.

L'article donné à titre de garantie est restitué au plaignant si aucune demande de dédommagement de pertes n'est présentée dans les deux mois suivant l'apparition des circonstances mentionnées dans la première partie de l'article. Il est également restitué au plaignant si une décision du tribunal par laquelle il obtient gain de cause entre en vigueur, ou si les parties ont réglé le différend.

Le Code de procédure commerciale de l'Ukraine contient les dispositions ci-après relatives à l'imposition de mesures préventives:

Article 43¹ – Motifs justifiant l'imposition de mesures préventives

Toute personne ayant des raisons de craindre que la production des éléments de preuve requis pourrait s'avérer ultérieurement compliquée ou impossible, et ayant des raisons de penser qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'il existe une menace réelle d'atteinte à ses droits, a le droit de soumettre à un tribunal de commerce une demande d'imposition de mesures préventives avant même la soumission de sa plainte.

Article 43² – Types de mesures préventives

Les mesures préventives incluent:

- des demandes de production d'éléments de preuve;
- l'inspection des locaux dans lesquels se déroulent les activités en rapport avec l'atteinte aux droits;
- la saisie de biens appartenant à la personne à l'encontre de laquelle les mesures préventives ont été prises et qui sont en sa possession ou en la possession de tiers.

Article 43³ – Demande d'imposition de mesures préventives

La demande d'imposition de mesures préventives spécifie:

- le nom du tribunal de commerce auprès duquel la demande est déposée;
- le nom du plaignant et le nom de la personne à l'encontre de laquelle les mesures préventives sont demandées, leurs adresses postales et des documents attestant que le plaignant a le statut de petit entrepreneur;
- le type et la teneur de la mesure préventive;
- les circonstances auxquelles le plaignant se réfère pour justifier la nécessité d'appliquer des mesures préventives;
- la liste des documents et autres preuves joints à la demande;
- la signature du plaignant ou de son représentant, si la demande est soumise par ce dernier.

Sont joints à la demande d'imposition de mesures préventives les documents qui attestent le paiement du droit national à hauteur des montants spécifiés par la loi et en conformité avec la procédure établie. La demande concernant les mesures préventives est accompagnée

d'exemplaires de ladite demande, en nombre correspondant à celui des personnes à l'encontre desquelles les mesures préventives sont requises.

Le plaignant est tenu de soumettre la plainte correspondante dans les dix jours suivant la date de publication de la décision concernant l'imposition de mesures préventives. Après soumission par le plaignant de la déclaration concernant la plainte, les mesures préventives s'appliquent à titre de garantie.

Article 43⁴ – Procédure d'examen d'une demande d'imposition de mesures préventives

Toute demande d'imposition de mesures préventives est examinée au plus tard deux jours après la date de sa soumission par le tribunal de commerce dans la juridiction duquel les procédures nécessaires seront menées, les personnes intéressées en étant notifiées. Cependant, le défaut de comparution devant le tribunal n'empêche pas l'examen de la demande.

En cas de réclamations justifiées du plaignant, une demande d'imposition de mesures préventives peut être examinée uniquement en sa présence, sans que la personne à l'encontre de laquelle la demande de mesures préventives est présentée en soit notifiée.

Le tribunal de commerce a le droit d'exiger du plaignant qu'il joigne à sa demande toute preuve disponible attestant qu'il y a atteinte ou menace d'atteinte à ses droits.

Le tribunal de commerce peut exiger du plaignant qu'il assortisse sa plainte d'une garantie en fournissant une caution suffisante pour prévenir le recours abusif à des mesures préventives; cette caution doit être déposée auprès du tribunal de commerce. Le montant de la caution est spécifié par le tribunal en tenant compte des circonstances de l'affaire et ne peut excéder le montant du préjudice allégué.

S'agissant de l'imposition de mesures préventives, le tribunal de commerce rend une décision spécifiant les mesures préventives choisies, les motifs ayant présidé au choix des mesures, la procédure et les moyens de mise en application et le montant de la caution, si le dépôt d'une caution a été ordonné. Des exemplaires de la décision sont envoyés au plaignant et à la personne à l'encontre de laquelle les mesures préventives sont imposées, immédiatement après la publication de la décision. Dans le cas où il a été demandé que la décision soit rendue en présence du plaignant et sans notification de la personne à l'encontre de laquelle l'imposition de mesures préventives est demandée, un exemplaire de la décision est envoyé à la personne en question, immédiatement après sa mise en application.

Dans le cas où les motifs énoncés à l'article 43¹ du présent Code font défaut ou qu'il n'est pas satisfait aux prescriptions prévues par le présent article, le tribunal de commerce rend une décision rejetant la demande d'imposition de mesures préventives.

Article 43⁵ – Effets de la soumission d'une demande d'imposition de mesures préventives ne satisfaisant pas aux prescriptions de la loi

Lorsqu'un juge établit que la demande d'imposition de mesures préventives a été présentée en violation des prescriptions énoncées à l'article 43³ du présent Code, ou que le droit national n'a pas été acquitté, il rend une décision à l'effet que la demande ne soit pas examinée plus avant; cette décision doit être notifiée au plaignant, à qui il est alors ménagé un délai pour supprimer les éléments non conformes.

Dans le cas où le plaignant, conformément aux instructions du juge et dans le délai établi, ne parvient pas à satisfaire à toutes les prescriptions énoncées à l'article 43³ du présent Code et ne s'acquitte pas du droit national, sa demande est considérée comme n'ayant pas été soumise et lui est renvoyée, sur la base de la décision motivée rendue en ce sens par le juge.

Article 43⁶ – Mise en application de la décision concernant l'imposition de mesures préventives

La décision concernant l'imposition de mesures préventives est mise en application immédiatement, conformément aux procédures établies pour la mise en application des décisions judiciaires.

Dans le cas où les réclamations du plaignant sont assorties d'une caution, la décision concernant l'imposition de mesures préventives est mise en application dès que la caution a été versée en totalité.

Article 43⁷ – Révocation de la décision concernant l'imposition de mesures préventives

Dans le cas d'une décision concernant l'imposition de mesures préventives rendue en présence du plaignant sans notification de la personne à l'encontre de laquelle les mesures préventives sont appliquées, cette dernière peut, dans les dix jours suivant la réception d'un exemplaire de la décision, soumettre une demande de révocation de la décision.

La présentation d'une demande de révocation de la décision concernant l'imposition de mesures préventives n'a pas pour effet de mettre un terme à l'application de la décision en question.

La demande de révocation de l'imposition de mesures préventives est examinée dans un délai de trois jours par le tribunal de commerce qui a rendu la décision concernant l'imposition de ces mesures. Le défaut de comparution des personnes intéressées devant le tribunal n'empêche pas l'examen de la demande.

En fonction de l'issue de l'examen de la demande, le tribunal de commerce rend une décision indiquant que la décision concernant l'imposition de mesures préventives reste inchangée, est modifiée ou est révoquée.

Article 43⁸ – Appel d'une décision concernant l'imposition de mesures préventives

Il peut être fait appel/recours d'une décision concernant l'imposition de mesures préventives, d'une décision rejetant une demande d'imposition de mesures préventives, ou d'une décision indiquant que la décision concernant l'imposition de mesures préventives reste inchangée, est modifiée ou est révoquée.

Faire appel d'une décision concernant l'imposition de mesures préventives n'a pas pour effet de mettre un terme à l'application de la décision en question. Faire appel d'une décision concernant la révocation de mesures préventives ou leur modification met un terme à l'application de la décision en question.

Article 43⁹ – Expiration des mesures préventives

Les mesures préventives viennent à expiration dans les cas suivants:

- le plaignant ne soumet pas une plainte pertinente dans le délai spécifié au troisième paragraphe de l'article 43³ du présent Code;
- le tribunal de commerce rejette la demande pour les raisons énoncées au premier paragraphe de l'article 62 du présent Code;
- le plaignant ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 63 du présent Code;
- le tribunal de commerce rend une décision révoquant la décision concernant l'imposition de mesures préventives.

Article 43¹⁰ – Compensation du préjudice causé par l'imposition de mesures préventives

Dans le cas où les mesures préventives expirent ou que le plaignant retire sa plainte, ou si une décision rejetant la plainte prend effet, la personne à l'encontre de laquelle les mesures préventives ont été prises a droit à une compensation pour le préjudice qui lui a été causé par l'imposition de ces mesures.

Dans le cas où le plaignant a déposé une caution, le montant de la compensation du préjudice causé par l'imposition des mesures préventives est prélevé, en priorité, sur cette caution.

La caution est reversée au plaignant en totalité si le tribunal de commerce répond favorablement à la plainte de celui-ci, si le défendeur admet le bien-fondé de la plainte, ou si le tribunal de commerce approuve le règlement intervenu entre les parties.

Le présent Code contient en outre des dispositions relatives aux garanties devant assortir la plainte (section X):

Article 66 – Motifs justifiant qu'une plainte soit assortie de garanties

Le tribunal de commerce peut, à la demande de la partie, du procureur ou de son adjoint qui a déposé la plainte, ou de sa propre initiative, prendre des mesures pour assortir une plainte de garanties. Ces mesures sont admises à tout moment de la procédure dans les cas où, en l'absence de telles mesures, la mise en application d'une décision du tribunal pourrait être compliquée ou impossible.

Article 67 - Mesures visant à assortir une plainte de garanties

Ces mesures incluent:

- la saisie de biens ou d'actifs financiers appartenant au défendeur;
- l'interdiction, pour le défendeur, d'entreprendre certaines actions;
- l'interdiction, pour des tiers, de prendre certaines mesures en rapport avec l'objet du litige;
- la clôture de la saisie en vertu d'un document exécutoire ou de tout autre document rendant l'exécution de la saisie irrévocable.

Une décision est rendue à l'effet qu'une plainte soit assortie de garanties.

Article 68 – Révocation des garanties associées à une plainte

La question de la révocation de la garantie accompagnant la plainte est réglée par le tribunal de commerce qui examine l'affaire, et doit être indiquée dans la décision ou le jugement.

Le Code de procédure administrative de l'Ukraine contient les dispositions ci-après concernant les mesures visant à assortir une plainte de garanties:

Article 117 – Garanties accompagnant une plainte administrative

Le tribunal peut, à la demande du plaignant ou de sa propre initiative, rendre une décision concernant l'imposition de mesures visant à assortir de garanties une plainte administrative, s'il y a menace imminente d'atteinte aux droits, à la liberté et aux intérêts du plaignant avant que le tribunal ne rende sa décision dans l'affaire, si la protection des droits, de la liberté et des intérêts devenait impossible en l'absence de telles mesures, si des efforts et des coûts considérables devaient être nécessaires pour rétablir ces droits et cette liberté, ou s'il existe des signes manifestes du caractère illicite de la décision, de l'action ou de l'omission de l'autorité.

La décision concernant l'imposition de mesures visant à assortir de garanties une plainte administrative peut être rendue par un tribunal de première instance et, si une procédure d'appel a été engagée, par une cour d'appel.

Le dépôt d'une plainte administrative ainsi que l'ouverture d'une procédure dans une affaire administrative n'ont pas pour effet de mettre un terme à l'application de la décision contestée de l'autorité. Cependant, pour assortir de garanties une plainte administrative, le tribunal peut, au moyen d'une décision applicable, annuler la décision de l'autorité ou les dispositions de la décision faisant l'objet de l'appel. La décision du tribunal est immédiatement envoyée à l'autorité qui a rendu la décision contestée, et a force exécutoire.

Il n'est pas autorisé d'assortir une plainte de garanties par révocation des décisions de la Banque nationale d'Ukraine concernant des nominations et l'administration temporaire ou la liquidation d'une banque, l'interdiction faite à un administrateur temporaire d'exercer certaines activités, et l'interdiction faite au liquidateur d'une banque ou à la Banque nationale d'Ukraine d'exercer certaines activités dans le cadre de l'administration provisoire ou de la liquidation d'une banque.

Article 118 – Procédure pour assortir de garanties une plainte administrative

Toute requête demandant d'assortir de garanties une plainte administrative est examinée au plus tard le jour suivant sa réception et, dans les cas dûment motivés et urgents, donne lieu à une action immédiate sous la forme d'une décision rendue sans en notifier le défendeur ni des tiers impliqués dans l'affaire.

Le défendeur ou un tiers impliqué dans l'affaire peut présenter à tout moment une requête demandant le remplacement d'une mesure visant à assortir de garanties une plainte administrative par une autre mesure, ou demandant l'annulation des mesures prises pour assortir de garanties la plainte administrative. Cette requête est examinée au plus tard le jour suivant sa réception et, dans les cas dûment motivés et urgents, donne lieu à une action immédiate sous la forme d'une décision rendue sans en notifier le défendeur et les tiers impliqués dans l'affaire.

Les questions relatives aux mesures visant à assortir de garanties des plaintes administratives et au remplacement d'une mesure prise à cet effet par une autre, et les autres questions relatives à la révocation de mesures visant à assortir de garanties des plaintes administratives, à l'exception des cas mentionnés aux premier et deuxième paragraphes du présent article, font l'objet d'une décision du tribunal, les personnes impliquées dans l'affaire en étant notifiées. Le défaut de comparution devant le tribunal des personnes ayant été dûment notifiées n'empêche pas l'examen de ces questions.

Si les réclamations du plaignant sont rejetées, les mesures appliquées pour assortir de garanties la plainte administrative restent en vigueur jusqu'à ce que la décision du tribunal prenne effet. Néanmoins, le tribunal peut, au moment où sa décision est rendue ou ultérieurement, rendre une décision révoquant les mesures visant à assortir de garanties la plainte administrative ou remplaçant une mesure à cet effet par une autre.

Les décisions concernant des questions en rapport avec les garanties assortissant une plainte administrative prennent effet immédiatement, en conformité avec les procédures établies par la loi pour l'application des décisions rendues par les organes judiciaires.

Toute décision visant à assortir de garanties l'administration d'une plainte peut faire l'objet d'un appel. Faire appel d'une décision n'a pas pour effet de mettre un terme à l'application de la décision et n'empêche pas non plus la poursuite de l'examen de l'affaire.

Les mesures préventives incluent l'inspection des locaux dans lesquels se déroulent les activités en rapport avec les atteintes aux droits et la saisie des biens appartenant à la personne à l'encontre de laquelle les mesures préventives ont été appliquées.

Toute réclamation d'un plaignant concernant l'application de mesures préventives peut être garantie au moyen d'une caution dont le montant est spécifié par le tribunal.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Toutes les questions procédurales ayant trait à la durée et aux coûts sont réglementées par les dispositions des codes de procédure de l'Ukraine pertinents et d'autres textes de loi réglementaires.

b) Procédures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Le Département d'État a le droit d'appliquer les mesures spéciales ci-après au titre de la Loi de l'Ukraine sur les aspects particuliers de la réglementation par l'État des activités des entreprises liées à la production, l'exportation et l'importation de disques pour systèmes de lecture laser (ci-après "la Loi"):

- restrictions et interdiction temporaire des activités des entreprises dans les cas où ces activités ne sont pas conformes aux prescriptions de la Loi;
- révocation des licences de production de disques pour systèmes de lecture laser et de matrices en cas de violation répétée des conditions de licence prévues par la Loi;
- suspension temporaire de la licence de production de disques pour systèmes de lecture laser et de matrices;

- confiscation et/ou saisie de disques pour systèmes de lecture laser et de matrices produits en violation des prescriptions de la Loi, ainsi que des équipements et matières premières utilisés pour produire ces disques et matrices et non conformes aux prescriptions de la Loi.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

- 15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

En vertu de l'article 256 du Code des douanes, toute personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient des droits sur un objet de propriété intellectuelle et a des raisons de penser que, lors du passage des marchandises à la frontière douanière de l'Ukraine, les droits qu'elle détient sur ledit objet sont violés ou risquent de l'être, a le droit de soumettre à l'organe exécutif central spécialement habilité dans le domaine des questions douanières une demande visant à faciliter la protection de ses droits sur l'objet de propriété intellectuelle, au moyen de l'inscription des renseignements pertinents au registre douanier des objets de propriété intellectuelle.

L'organe exécutif central spécialement habilité dans le domaine des questions douanières administre le registre douanier des objets de propriété intellectuelle en se basant sur les demandes des détenteurs de droits sur des objets de droit d'auteur et droits connexes, de droits liés aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins et modèles industriels et aux indications géographiques.

En vertu de l'article 255 du Code des douanes, le contrôle douanier et le dédouanement de marchandises qui comprennent des objets de propriété intellectuelle et sont expédiées vers le territoire douanier de l'Ukraine ou hors de celui-ci, sont effectués conformément aux règles généralement applicables, en tenant compte des règles spéciales énoncées par le Code des douanes et d'autres lois de l'Ukraine.

Les mesures relatives à la suspension du dédouanement conformément aux dispositions du Code des douanes ne sont pas appliquées par les autorités douanières aux marchandises qui comprennent des objets de propriété intellectuelle, sont en transit par le territoire de l'Ukraine, sont introduites sur le territoire douanier de l'Ukraine ou exportées de celui-ci par des personnes physiques, dans les cas spécifiés au paragraphe 1, partie 2, de l'article 250 et au paragraphe 1, partie 2, de l'article 252 du Code des douanes, aux fins d'une utilisation personnelle et ne sont pas destinées à des activités de production ou d'autres activités entrepreneuriales, ou sont expédiées par courrier international ou express.

Il n'est pas permis d'exporter du territoire douanier sous une forme non modifiée les marchandises dont le dédouanement est suspendu sur la base d'allégations de violation des droits de propriété intellectuelle.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

En vertu de l'article 256 du Code des douanes, une procédure régissant l'inscription des objets de propriété intellectuelle au registre douanier, y compris la forme de la demande, la liste des renseignements et des documents à joindre à la demande, la présentation de la demande et son examen ainsi que la tenue du registre doit être établie dans la procédure.

Conformément au paragraphe 5 de la procédure, pour inscrire un objet au registre des douanes, le détenteur du droit ou son représentant doit présenter au Service national des douanes une demande de protection des droits de propriété intellectuelle de l'objet en question, dans laquelle les renseignements suivants doivent être indiqués:

- des renseignements de caractère général sur le détenteur du droit;
- des renseignements de caractère général sur le représentant du détenteur du droit, si ledit représentant a rempli le formulaire de demande;
- des documents prouvant les droits de propriété intellectuelle attachés à un objet de propriété intellectuelle (ci-après "l'objet");
- des renseignements sur l'objet;
- la date de l'enregistrement;
- les renseignements disponibles sur les marchandises comportant l'objet;
- les renseignements disponibles sur les marchandises de contrefaçon.

Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- un certificat établi à partir du registre pertinent du Ministère de l'éducation et des sciences concernant l'enregistrement en Ukraine du droit de propriété intellectuelle en question et attestant la validité de l'acte d'enregistrement au moment de la présentation de la demande (pour les marques de fabrique ou de commerce enregistrées au niveau international, un certificat établi à partir du registre du Bureau international de la propriété intellectuelle, auquel doit être joint sa traduction en Ukrainien et des renseignements fournis par le Ministère ukrainien de l'éducation et des sciences sur le statut de l'enregistrement international en Ukraine. Pour les objets tels que les objets de droit d'auteur et de droits connexes, des renseignements sur les documents certifiant les droits déclarés);
- une description détaillée de l'objet et des marchandises comportant l'objet, qui permettra aux autorités douanières d'identifier l'objet et les marchandises et de leur attribuer un code conformément à la classification ukrainienne des produits et au tarif douanier de l'Ukraine (UKTZED);
- des échantillons des marchandises comportant l'objet, ou leur photographie;

- une copie de l'accord de licence (certifiée par un notaire) d'utilisation de l'objet (dans le cas d'une demande présentée par une personne, agissant au nom du détenteur du droit, à qui a été accordé le droit d'utiliser l'objet et le pouvoir de prévenir et d'interdire une utilisation illicite de l'objet conformément à la loi).

Conformément à l'article 256 du Code de douanes, afin de faciliter la protection des droits de propriété intellectuelle lors des contrôles douaniers des marchandises traversant les frontières de l'Ukraine, les renseignements recueillis dans le registre douanier sur les objets de propriété intellectuelle doivent être communiqués à l'ensemble des services douaniers ukrainiens.

Après l'inscription au registre des douanes d'un objet de propriété intellectuelle, les autorités douanières doivent prendre des mesures visant à empêcher le passage aux frontières de l'Ukraine de marchandises de contrefaçon pouvant comporter des objets de droit d'auteur et de droits connexes, de droits de marque de fabrique ou de commerce, et droits relatifs à des dessins et modèles industriels ou à des indications géographiques protégés par la législation ukrainienne sur la base des données contenues dans ce registre.

Conformément à l'article 257 du Code des douanes, si un service des douanes, en se fondant sur des données figurant dans le registre des douanes des objets de propriété intellectuelle, relève des indications de violation des droits de propriété intellectuelle attachés à des marchandises présentées à des fins de contrôle douanier et de dédouanement, le dédouanement de ces marchandises est suspendu et les marchandises sont provisoirement stockées dans les entrepôts des douanes.

Conformément à la partie deux de l'article 257 du Code des douanes, le directeur du service des douanes ou une personne agissant en sa qualité prend la décision de suspendre le dédouanement des marchandises pendant une période pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours civils et, au besoin, de proroger cette période de quinze (15) jours civils au maximum.

Si, pendant les quinze (15) premiers jours civils suivant la réception de l'avis de suspension du dédouanement des marchandises, la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à l'objet de propriété intellectuelle en question n'informe pas, par écrit, le service des douanes qui a suspendu le dédouanement de son intention de saisir un tribunal afin d'assurer la protection de ses droits de propriété intellectuelle ou n'adresse pas, par écrit, à ce service une demande circonstanciée de prorogation du délai de suspension du dédouanement, les marchandises dont le dédouanement a été suspendu sont dédouanées conformément à la procédure établie (partie cinq de l'article 257).

Si, pendant les quinze (15) premiers jours civils suivants la réception de l'avis de suspension du dédouanement des marchandises, la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à l'objet de propriété intellectuelle, informe par écrit le service des douanes qui a suspendu le dédouanement qu'elle saisit un tribunal pour assurer la protection de ses droits de propriété intellectuelle ou présente à ce service une demande circonstanciée de prorogation de la période de suspension du dédouanement des marchandises, ladite suspension peut être prorogée par le service des douanes de quinze (15) jours civils au maximum (partie six de l'article 257).

Lorsque le dédouanement des marchandises est suspendu en vertu de l'article 257, il incombera à la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à l'objet de propriété intellectuelle, de rembourser les frais d'entreposage de ces marchandises aux services des douanes et aux propriétaires des entrepôts de stockage temporaire des douanes et, dans

le cas de figure indiqué dans la partie huit dudit article², de rembourser également les pertes subies par le déclarant et par d'autres personnes à cause de cette suspension. Afin de garantir le remboursement des frais et pertes mentionnés, la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à l'objet de propriété intellectuelle, doit fournir à l'organe exécutif central spécialement habilité en ce qui concerne les questions douanières une caution ou tout autre garantie équivalente suffisant à rembourser les pertes subies par les services des douanes, les propriétaires des entrepôts de stockage temporaire des douanes, le déclarant, le destinataire ou l'expéditeur et le propriétaire des marchandises. Le montant de la caution, la procédure à suivre en la matière et les types de cautions et de garanties équivalentes ainsi que la procédure à suivre en la matière doivent être établis par l'organe exécutif central spécialement habilité en ce qui concerne les questions douanières conformément aux prescriptions de l'Ordonnance.

En vertu de la partie trois de l'article 257 du Code des douanes, le service des douanes notifie, au plus tard le jour ouvrable suivant l'adoption d'une décision relative à la suspension du dédouanement des marchandises, à la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à l'objet de propriété intellectuelle, la présentation des marchandises aux fins de dédouanement et au déclarant, les raisons de la suspension dudit dédouanement ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à l'objet de propriété intellectuelle. Les renseignements suivants doivent figurer dans la notification adressée à la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à l'objet de propriété intellectuelle: marchandises dont le dédouanement a été suspendu, raisons et durée de la suspension, nom et adresse du propriétaire des marchandises, ainsi que tout autre renseignement nécessaire.

En vertu de la partie neuf de l'article 257 du Code des douanes, la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés aux objets de propriété intellectuelle et le déclarant, peuvent, sur permission du service des douanes, prélever des échantillons des marchandises à l'encontre desquelles a été prise la décision de suspendre le dédouanement et les soumettre à une expertise. Des copies des constatations des experts sont fournies au service des douanes.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

En vertu des parties sept, huit et dix de l'article 257 du Code des douanes, si, au cours de la période indiquée dans la partie deux dudit article, la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à un objet de propriété intellectuelle, fournit au service des douanes qui a suspendu le dédouanement des marchandises une décision de justice interdisant l'application de certaines mesures en cas de violation de droits de propriété intellectuelle ou une autre décision relative à ces questions ayant été adoptée par les organes gouvernementaux compétents, le service des douanes maintient la suspension du dédouanement de ces marchandises pendant la période fixée par ces organes.

Si, au cours de la période indiquée dans la partie deux de l'article 257 du Code des douanes, aucune décision de justice interdisant l'application de certaines mesures en cas de violation des droits

² Si, pendant la période indiquée dans la partie deux de l'article 257, le service des douanes qui a suspendu le dédouanement des marchandises ne reçoit pas de décision de justice concernant l'interdiction de prendre des mesures particulières visant la violation de droits de propriété intellectuelle, les marchandises ayant fait l'objet d'une décision de suspension de dédouanement seront dédouanées conformément à la procédure établie.

de propriété intellectuelle n'est fournie au service des douanes qui a suspendu le dédouanement des marchandises, ces dernières seront dédouanées conformément à la procédure établie.

Si, au cours de la période indiquée dans la partie deux de l'article 257, les experts mandatés par l'organe compétent confirment, après examen, la violation des droits de propriété intellectuelle à l'occasion du transport des marchandises ayant fait l'objet d'une décision de suspension de dédouanement, le service des douanes engage une action en justice pour violation de la législation douanière et les marchandises en question, objets directs de l'infraction, sont saisies, conformément aux procédures établies dans le Code des douanes.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

En vertu des parties une à cinq de l'article 257ⁱ du Code des douanes, sous réserve qu'il existe des raisons suffisantes de penser que le passage à travers les frontières de l'Ukraine des marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de protection des droits attachés à un objet de propriété intellectuelle, conformément à l'article 256 du Code des douanes, peut entraîner la violation des droits d'auteur et droits connexes, des droits de marque de fabrique ou de commerce ou des droits relatifs à des dessins et modèles industriels ou à des indications géographiques attachés à cet objet, le service des douanes peut agir de sa propre initiative et suspendre le dédouanement des marchandises en question.

Un service des douanes ne peut prendre de sa propre initiative des mesures relatives à la suspension du dédouanement de marchandises comportant des objets de propriété intellectuelle qu'à condition que des renseignements sur la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à ces objets de propriété intellectuelle, soient disponibles.

En cas d'entrée sur le territoire douanier de l'Ukraine ou de sortie de ce territoire de marchandises indiquées dans la partie un dudit article, le service des douanes qui procède au dédouanement de ces marchandises doit, conformément à la partie trois de l'article 257 du Code des douanes, en aviser le jour même par fax, courrier électronique, etc. la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à l'objet de propriété intellectuelle. Il sera demandé en même temps à cette personne de fournir au service des douanes, dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis, une garantie de remboursement des frais et pertes liés à la suspension du dédouanement des marchandises en question.

Si la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à un objet de propriété intellectuelle, demande, par écrit et dans le délai indiqué par le service des douanes qui a envoyé la notification, que la protection de ses droits de propriété intellectuelle soit assurée et qu'elle fournit une garantie de remboursement des frais et pertes liés à la suspension éventuelle du dédouanement des marchandises comportant les objets de propriété intellectuelle en question, ce dédouanement est suspendu pour la période indiquée dans la partie deux de l'article 257 du Code des douanes et le déclarant est immédiatement informé des raisons de cette suspension, après quoi les mesures prévues dans les parties cinq à dix de l'article 257 sont appliquées.

Si la personne qui, conformément à la législation ukrainienne, détient les droits attachés à un objet de propriété intellectuelle ne présente pas au service des douanes la demande pertinente ou ne lui fournit pas de garantie de remboursement des frais et pertes liés à la suspension éventuelle du dédouanement des marchandises comportant les objets de propriété intellectuelle en question, ces marchandises sont dédouanées conformément à la procédure établie.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

En vertu de la partie dix de l'article 257 du Code des douanes, si les experts mandatés par l'organe compétent constatent, après examen et pendant la période indiquée dans la partie deux dudit article, une violation des droits de propriété intellectuelle pendant la circulation des marchandises qui ont fait l'objet d'une décision de suspension de dédouanement, le service des douanes engage une action en justice pour violation de la législation douanière et les marchandises, objets directs de l'infraction, sont saisies, conformément aux procédures établies dans le Code des douanes.

Le Code des douanes ne prévoit pas de mesures à prendre par le service des douanes pour détruire les marchandises de contrefaçon. La destruction des marchandises de contrefaçon doit faire l'objet d'une décision de justice et doit être menée à bien sous la responsabilité de l'organe exécutif de l'État.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les infractions relatives aux droits de propriété intellectuelle qui relèvent du droit pénal sont jugées par les tribunaux de droit commun. Conformément à l'article 33 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les tribunaux de district (municipaux) sont compétents pour connaître de toutes les affaires pénales (y compris celles relatives à des violations de droits de propriété intellectuelle), à l'exception des infractions relevant de la juridiction d'instances supérieures ou de tribunaux militaires.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

La responsabilité en cas de violation des droits de propriété intellectuelle est régie par les articles 176 (Violations du droit d'auteur et des droits connexes), 177 (Violations des droits relatifs aux inventions, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels, aux schémas de configuration de circuits intégrés, aux obtentions végétales et aux propositions inventives) et 229 (Usage illicite d'une marque de fabrique ou de commerce comme marque de produits ou de services, d'un nom de société ou de l'indication qualifiée de l'origine de produits) du Code pénal de l'Ukraine.

Conformément aux notes relatives à l'article 176 figurant dans les articles 176 et 177 du Code pénal de l'Ukraine, un dommage matériel sera considéré substantiel s'il est équivalent à un montant supérieur ou égal à 20 fois le revenu minimum non imposable, important s'il est équivalent à un montant supérieur ou égal à 200 fois le revenu minimum non imposable et très important s'il est équivalent à un montant supérieur ou égal à 1 000 fois le revenu minimum non imposable.

Si les pertes sont inférieures aux montants susmentionnés, la personne qui a commis la violation du droit d'auteur et des droits connexes en sera tenue administrativement responsable, conformément à l'article 51² ("Violations du droit attaché à un objet de propriété intellectuelle") et à l'article 164⁹ ("Distribution illicite de copies d'œuvres sonores ou visuelles, de phonogrammes, d'enregistrements vidéos, de programmes informatiques et de bases de données") du Code des infractions administratives.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Conformément au Code de procédure pénale de l'Ukraine, la responsabilité de mettre à jour les infractions pénales dans le domaine de la propriété intellectuelle incombe à des services du Ministère de l'intérieur et l'instruction préliminaire relative à des infractions pénales de cette catégorie peut être menée par les services du Ministère de l'intérieur ou par le ministère public.

Conformément aux dispositions de la partie un de l'article 112 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, dans les affaires mettant en jeu des infractions pénales indiquées, en particulier, dans la partie trois de l'article 176, dans la partie trois de l'article 177 et dans la partie trois de l'article 229 du Code pénal de l'Ukraine, l'instruction préliminaire est menée par des enquêteurs du ministère public.

Conformément à la partie deux de l'article 112 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, dans les affaires mettant en jeu des infractions pénales indiquées dans les parties un et deux de l'article 176, dans les parties un et deux de l'article 177 et dans les parties un et deux de l'article 229 du Code pénal de l'Ukraine, l'instruction préliminaire est menée par des enquêteurs du Ministère de l'intérieur.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les détenteurs de droits de propriété intellectuelle peuvent saisir les services du Ministère de l'intérieur en présentant des déclarations et demandes relatives à la violation de leurs droits. Le Code pénal de l'Ukraine établit que la responsabilité d'une infraction pénale dans le domaine de la propriété intellectuelle découle des dommages matériels causés à un détenteur de droits; c'est pourquoi la déclaration du détenteur des droits concernant la violation de ses droits et les dommages matériels causés par cette violation est la condition préalable requise pour le déclenchement d'une procédure pénale.

Il convient de remarquer que, conformément à la partie un de l'article 94 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, les motifs d'ouverture d'une procédure pénale comprennent, entre autres:

- une déclaration ou un avis adressé par une entreprise, un organisme, une organisation, le représentant officiel d'un particulier ou d'un service public, le grand public ou un particulier;
- une notification adressée par le représentant d'un service public, le grand public ou un particulier, ayant arrêté un suspect sur le lieu où une infraction a été commise ou en flagrant délit;
- un aveu;
- une notification publiée dans la presse;
- l'identification directe, par les services d'enquête, un enquêteur, le procureur ou le tribunal, d'indices de l'existence d'une infraction.

Conformément à la partie deux dudit article, une action en justice ne peut être engagée que s'il existe des indices suffisants de l'existence d'une infraction.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal de l'Ukraine, la peine doit être déterminée par un tribunal.

Ainsi, en vertu de l'article 324 du Code de procédure pénale de l'Ukraine, lorsqu'il prononce une peine, un tribunal doit trancher certaines questions en rapport avec le degré de la sanction à imposer au contrevenant, le point de savoir si ce dernier doit servir ou non la peine, ce qu'il convient de faire des biens perçus à titre de garantie assortissant une procédure civile, l'éventuelle saisie du bien et ce qu'il convient de faire des éléments de preuve matériels, en particulier, l'argent, les objets de valeur et les autres articles obtenus illégalement.

L'article 65 du Code pénal de l'Ukraine dispose qu'un tribunal peut imposer une peine parmi celles prévues dans l'article pertinent de la partie spécifique du Code, qui établit la responsabilité de l'infraction commise conformément aux dispositions de la partie générale du Code en tenant compte de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et des circonstances atténuantes ou aggravantes applicables.

En vertu de l'article 53 dudit Code, les principaux types de sanctions comprennent des travaux d'intérêt public, des travaux correctionnels, des limitations des possibilités de promotion (pour les militaires), l'emprisonnement, le régime disciplinaire (pour les militaires) et des peines d'emprisonnement de durée spécifique ou indéterminée.

En vertu de peines additionnelles les contrevenants sont privés de leurs titres militaires ou spéciaux, grades, positions ou rang et leurs biens sont confisqués.

À chaque infraction correspond une seule peine principale, comme énoncé dans les articles relatifs aux sanctions de la partie spécifique du Code. Une peine principale peut être assortie d'une ou de plusieurs peines additionnelles conformément aux procédures et dans les cas établis dans le Code.

Les articles 176, 177 et 229 du Code pénal de l'Ukraine prévoient les sanctions suivantes:

- une amende d'un montant maximum de 34 000 hryvnias;
- des travaux correctionnels d'une durée maximale de deux ans;
- une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans;
- la confiscation et la destruction de toutes les marchandises contrefaites et falsifiées ainsi que de l'équipement et des matériaux qui ont été spécifiquement utilisés pour produire lesdites marchandises;
- l'interdiction d'exercer certaines professions, d'occuper certains postes et de conduire certaines activités pendant une période déterminée.

Les articles 51² et 164⁹ du Code des infractions administratives de l'Ukraine prévoient l'imposition d'une amende ainsi que la confiscation et la destruction des copies illicites des objets de propriété intellectuelle.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Les dispositions régissant les expertises et les essais préliminaires sont énoncées dans le Code de procédure pénale de l'Ukraine.

La loi ukrainienne ne prévoit pas de limite de temps pour l'examen d'une affaire en justice, la durée d'un tel examen dépendant des particularités de chaque affaire.

La question du coût de l'examen d'une affaire en justice est régie par les articles 91 à 93¹ du Code de procédure pénale de l'Ukraine. L'article 91 indique que les frais de justice comprennent:

- les montants qui ont été ou doivent être versés aux témoins, victimes, experts, spécialistes et interprètes;
- le montant des dépenses de stockage, d'expédition et d'examen des éléments de preuve matériels;
- les autres frais encourus par les services d'enquête, par les services chargés de l'instruction préliminaire ou par le tribunal chargé de juger l'affaire en question.

Données disponibles sur le nombre d'affaires traitées et sur les coûts des procédures menées pour la période 2005–2007:

Données disponibles sur le nombre d'affaires traitées et sur le coût des procédures menées en 2005

Procédures judiciaires civiles, par catégorie	Nombre d'affaires traitées	Nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête judiciaire	Nombre d'affaires jugées		Montant total des amendes imposées, en hryvnias	Montant afférent au jugement, en hryvnias
			Total	En faveur du demandeur		
Litiges portant sur les droits d'auteur	219	121	73	44	59 829 299	7 855 508
Litiges portant sur la législation en matière d'invention	33	18	11	6	4 605 746	-

Données disponibles sur le nombre d'affaires traitées et sur le coût des procédures menées en 2006 et 2007

Procédures judiciaires civiles, par catégorie	Nombre d'affaires traitées		Nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête judiciaire		Nombre d'affaires jugées				Montant total des amendes imposées, en hryvnias		Montant afférent au jugement, en hryvnias			
	2006	2007	2006	2007	Total		En faveur du demandeur		2006	2007	Total		Préjudice moral inclus	
					2006	2007	2006	2007			2006	2007	2006	2007
Litiges portant sur les droits de propriété intellectuelle (total), dont	382	373	234	207	121	131	66	72	211 330 534	459 136 010	15 050 793	344 163 253	74 700	385 285
Litiges portant sur les droits d'auteur	242	239	149	123	77	80	39	42	193 695 854	86 813 922	14 999 609	15 696 609	69 700	32 500
Litiges portant sur les droits connexes	7	6	5	5	2	4	2	4	-	-	-	-	-	-
Litiges portant sur les droits relatifs aux inventions, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels	75	76	43	42	19	22	7	12	11 353 629	35 0934 122	34 623	327 331 783	-	-
Litiges portant sur les marques de fabrique ou de commerce	23	47	11	33	5	24	3	14	828 570	8 116	11 561	8 116	-	-

**Renseignements sur les frais de justice perçus par les tribunaux locaux de droit commun
en Ukraine pour les procédures civiles et pénales entre 2005 et 2007**

Nature des frais de justice	Montant total des frais de justice perçus, en hryvnias		
	2005	2006	2007
Frais de justice perçus dans le cadre de procédures pénales	10 759 387	16 240 997	25 236 988
Frais de justice perçus dans le cadre de procédures civiles	10 775 885	57 809 677	79 696 463
Frais perçus au titre des moyens techniques et informatiques utilisés dans le cadre de procédures civiles	-	5 368 403	6 723 097
